

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

308

EXPLO6

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012



CAMPEMENTS INDUSTRIELS TEMPORAIRES



Octobre 2013

Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs

Québec 

Photos de couverture :

Photos en bordure :

En haut : © *Le monde en images*, CCDMC, Gilbert Fontaine

Au centre : © *Le monde en images*, CCDMC, Sépaq de Matane

En bas : © *Le monde en images*, CCDMC, Christian Lauzon

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

ISBN 978-2-550-63321-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2011

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION.....	2
2 DÉFINITION D'UN CAMPEMENT INDUSTRIEL TEMPORAIRE	2
3 TRAVAUX SOUSTRATS À UNE AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 32 DE LA LQE	4
4 AVIS AU MINISTRE ET ATTESTATIONS	4
5 EAU POTABLE	7
5.1 VÉHICULE-CITERNE.....	7
5.2 EAU EMBOUTEILLÉE	8
5.3 RÉSULTATS D'ANALYSE DE L'EAU POTABLE NON CONFORME AU RQEP	8
5.4 EAU NON POTABLE.....	8
5.5 EXIGENCES D'INNOCUITÉ	9
5.6 SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE	9
5.7 PRISE D'EAU D'ALIMENTATION DE SURFACE	9
5.8 PUIITS D'ALIMENTATION EN EAU SOUTERRAINE	10
6 EAUX USÉES.....	11
6.1 CAMPEMENTS INDUSTRIELS TEMPORAIRES DE 20 PERSONNES OU MOINS	12
6.2 CAMPEMENTS INDUSTRIELS TEMPORAIRES DE 21 À 80 PERSONNES AINSI QUE LES CAMPEMENTS TEMPORAIRES POUR LA RÉCUPÉRATION DES BOIS À LA SUITE D'UN INCENDIE DE FORÊT	12
6.3 IMPLANTATION D'UN ÉMISSAIRE	13
6.4 CHOIX DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	13
6.5 NORMES DE LOCALISATION.....	15
7 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	16
7.1 LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN MILIEU NORDIQUE	16
7.2 LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TERRITOIRE ISOLÉ.....	17
7.3 AUTRES RÈGLES APPLICABLES CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES	18
8 RÉGION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS	19
9 INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU CAMPEMENT ET DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS	19
10 AUTRES	21
11 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET SANCTIONS PÉNALES....	22
ANNEXE 1	24
ANNEXE 2	25
ANNEXE 3	26
ANNEXE 4	27

1 Introduction

Ce document présente les exigences environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) applicables aux campements industriels temporaires visés par le [Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#). Ce règlement vient soustraire certains campements à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), cette autorisation étant requise, sauf exception, pour des travaux relatifs à la gestion des eaux usées et de l'eau potable tels que l'installation d'une prise d'eau d'alimentation, d'un aqueduc, d'appareils pour la purification de l'eau, de dispositifs pour le traitement des eaux usées ainsi que l'exécution de travaux d'égout.

Ce guide constitue un outil de travail qui permet à l'exploitant d'un campement industriel temporaire de connaître et de comprendre ses responsabilités et les exigences du MDDEFP à l'égard, notamment, de la gestion des eaux usées domestiques, de l'eau potable (de surface et souterraine) et des matières résiduelles. Les règles applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois et dans le cadre de travaux en milieu hydrique, d'une interruption des activités du campement ou du démantèlement des installations sont aussi abordées dans ce guide. Celui-ci regroupe les exigences de la LQE et de différents règlements en découlant qui sont ou qui peuvent être applicables, selon le cas, à ce type de campement.

2 Définition d'un campement industriel temporaire

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement définit ainsi les campements industriels temporaires :

Ensemble des installations, ainsi que leurs dépendances mises en place pour une durée maximale de six mois par période de 12 mois :

- a) pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité;
- b) uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt.

Les dispositions, relatives à un campement industriel temporaire, du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'appliquent à un campement si 80 personnes¹ ou moins y logent et qu'il est situé dans un des territoires suivants :

¹ Dans le cas des campements mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, le nombre de personnes pouvant y loger peut être supérieur à 80.

- a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;
- b) le territoire de la région de la Baie-James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James;

Le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 49°00' Nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00' Nord.

Ce territoire inclut la municipalité de Baie-James et les villes de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami.

- c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;
- d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;
- e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier.

Les territoires jugés inaccessibles à un véhicule routier sont ceux qui sont accessibles uniquement par train, par hélicoptère, par avion, par véhicule léger de type tout terrain (quatre-roues, motoneige, etc.) ou par bateau. Cependant, un territoire desservi par un traversier pouvant transporter des véhicules routiers est considéré accessible.

De même, un territoire qui est accessible à un véhicule routier quelques mois par année et inaccessible le reste de l'année est considéré accessible et n'est donc pas couvert par le point e).

Dans le cas des campements mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, le nombre de personnes pouvant y loger peut être supérieur à 80.

3 Travaux soustraits à une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE

Les travaux suivants, relatifs à des campements industriels temporaires, sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE :

- 1° l'installation de conduites d'eau potable;
- 2° l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable ou l'augmentation de leur capacité de production;
- 3° l'installation d'une prise d'eau d'alimentation (de surface);
- 4° l'installation de systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées;
- 5° l'installation d'un émissaire destiné à rejeter les eaux résiduelles d'un appareil ou équipement visé par le paragraphe 2° ou les eaux épurées d'un système visé par le paragraphe 4°.

Bien que ces travaux soient exclus d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE, l'exploitant du campement doit, dans certains cas, transmettre un avis et des attestations au MDDEFP. La section 4 traite de cet aspect.

Par ailleurs, les travaux énumérés aux paragraphes 1°, 2° et 4° demeurent assujettis à l'article 32 de la LQE s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière.

Dans certains cas, l'installation d'un puits d'alimentation en eau souterraine sera aussi soustraite à une autorisation du MDDEFP. La section 5.8 du guide traite de cet aspect.

4 Avis au ministre et attestations

Les campements industriels temporaires et les campements de récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt où logent plus de 20 travailleurs doivent transmettre au ministre un avis ainsi que deux documents, l'un attestant notamment que les eaux usées ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination, et l'autre que l'eau potable permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP). Lorsque le campement est approvisionné en eau potable grâce à un ouvrage de captage d'eau souterraine et qu'aucun traitement de l'eau n'est requis pour

respecter les critères du RQEP, l'attestation pour l'eau potable peut être remplacée par une note informative (voir l'annexe 4). La transmission de l'avis et des attestations est exigée en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE.

L'exploitant du campement doit transmettre l'avis et les attestations au ministre au moins quatre semaines avant le début des travaux énumérés à la section 3.

L'avis doit comporter :

- les coordonnées géographiques du campement (en précisant le système de coordonnées utilisé);
- le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement;
- la période et les dates prévues d'occupation du campement;
- une attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière indiquant que le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, des eaux résiduelles d'un appareil ou équipement de traitement d'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la LQE;
- une attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière indiquant que l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour la production d'eau potable ou l'augmentation de leur capacité permettra de satisfaire aux exigences prévues par le RQEP.

Les attestations ont pour objet d'engager la responsabilité professionnelle de la personne qui les signe et qui confirme que les équipements, appareils ou dispositifs pour le traitement des eaux usées ou de l'eau potable qui seront installés, ou qui sont en place, sont en mesure d'atteindre la performance attendue. Pour maintenir cette performance, le responsable du campement doit s'assurer que les appareils, les équipements ou les dispositifs de traitement des eaux usées ou de l'eau potable sont utilisés et entretenus adéquatement.

L'attestation concernant l'eau potable n'est pas requise lorsque le campement est approvisionné en eau potable par un prélèvement d'eau souterraine et qu'aucun équipement de traitement n'est requis pour la traiter. Cependant, le responsable du campement temporaire doit en informer la direction régionale et il est tenu de fournir de l'eau potable conforme au RQEP. L'annexe 4 présente un exemple de note pouvant être transmise à la direction régionale du MDDEFP en même temps que l'avis et l'attestation concernant les eaux usées. Cependant, si après quelque temps, un traitement devenait nécessaire pour que l'eau atteigne les critères du RQEP, une attestation concernant l'eau potable devrait alors être acheminée à la direction régionale du MDDEFP.

De nouvelles attestations et un nouvel avis doivent être transmis au ministre si le campement industriel temporaire doit être utilisé par un plus grand nombre de personnes ou au-delà de la période prévue d'occupation initialement mentionnée dans l'avis soumis au ministre. Les nouvelles attestations et le nouvel avis doivent être transmis au moins quatre semaines avant le changement prévu. Les attestations portant, alors, sur des installations qui sont déjà en place, le signataire doit s'assurer que les équipements, appareils ou dispositifs pour le traitement des eaux usées ou de l'eau potable sont conçus afin d'atteindre la performance attendue en tenant compte, entre autres, du nombre de personnes qui y logera par rapport à la capacité pour laquelle il avait été conçu.

Un modèle d'avis de même que des modèles d'attestation et de note sont disponibles en annexe à ce guide.

Lorsque le campement est réutilisé l'année suivante, l'exploitant doit acheminer un nouvel avis au ministre ainsi que les attestations requises, et ce, chaque année supplémentaire, quatre semaines avant le début des activités. Cependant, lorsqu'il est prévu que le camp restera en place plus d'une année, il est possible de transmettre un avis et des attestations qui couvrent plus d'une année d'activité. Dans ce cas, l'avis doit comprendre, en plus des renseignements mentionnés à la page précédente, les années pendant lesquelles le camp sera en activité. Toutefois, si le campement doit être en activité en dehors des dates inscrites ou loger plus de personnes que prévu, pour une année indiquée dans l'avis, un nouvel avis et de nouvelles attestations devront être produits. Le campement doit aussi satisfaire, tout au long de la période couverte par l'avis, à la définition de campement industriel temporaire, notamment en ce qui a trait au nombre maximal de travailleurs et à la durée maximale d'occupation. Si le camp ne répond plus à cette définition, une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE devra être obtenue.

À chaque réouverture annuelle du campement, il est recommandé de vérifier l'intégrité du dispositif de traitement des eaux usées ainsi que des appareils et des équipements de traitement pour la production d'eau potable.

Par ailleurs, si l'exploitant d'un campement temporaire logeant de 21 à 80 personnes ou l'exploitant d'un campement temporaire pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt ne soumet pas les attestations signées par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, il sera dans l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE. La demande d'autorisation devra être produite selon le [Guide](#) et le [formulaire de présentation des demandes d'autorisation](#) disponibles sur le site Web du MDDEFP.

5 Eau potable

L'eau potable dans les campements industriels est encadrée principalement par la [LQE](#) et plus précisément par le [Règlement sur la qualité de l'eau potable \(RQEP\)](#) ainsi que par la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#) et son [Règlement sur la santé et la sécurité au travail \(RSST\)](#).

L'alimentation en eau potable d'un campement peut être assurée par une prise d'eau de surface, un puits, un camion-citerne ou par de l'eau embouteillée. Peu importe le type d'alimentation, l'eau destinée à la consommation humaine doit satisfaire aux normes de qualité définies à l'annexe 1 du RQEP concernant les paramètres microbiologiques, les substances organiques, inorganiques et radioactives ainsi que le pH et la turbidité.

« L'eau destinée à la consommation humaine » comprend notamment l'eau utilisée pour s'abreuver et préparer la nourriture ainsi que l'eau utilisée pour les soins du corps, telle que l'eau de douche.

L'exploitant du système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit donc veiller au respect des normes d'eau potable prescrites dans le RQEP. Une eau de surface qui n'a pas été traitée conformément aux exigences du RQEP ne devrait, en aucun cas, être consommée. Afin de bien comprendre le RQEP, il est pertinent de consulter le [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) disponible sur le site Web du MDDEFP.

Comme il a été mentionné à la section 4 du présent guide, pour les campements industriels temporaires logeant de 21 à 80 personnes ainsi que pour les camps de récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, la qualité de l'eau potable distribuée dans le campement doit faire l'objet d'une attestation de la part d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

5.1 Véhicule-citerne

La section II du chapitre III du RQEP encadre les eaux délivrées par véhicule-citerne. Normalement, le contrôle de la qualité de l'eau distribuée par véhicule-citerne doit se conformer aux mêmes exigences réglementaires que l'eau distribuée par réseau d'aqueduc conventionnel, avec les adaptations requises. Cependant, dans le cas où l'eau potable est distribuée **uniquement à une ou plusieurs entreprises**, les exigences de contrôle de la qualité de l'eau par échantillonnage et analyses ne s'appliquent pas. Or, au sens des définitions du RQEP, **un campement industriel logeant uniquement des travailleurs est une entreprise**.

Dans ce contexte, seuls les articles 27, 28 et 29 du RQEP s'appliquent pour l'eau potable distribuée par véhicule-citerne. Cela fait en sorte que le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne doit remplir la citerne d'une eau qui satisfait aux

normes de potabilité décrites dans le RQEP. En outre, les eaux contenues dans la citerne doivent avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/l.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux campements industriels situés au nord du 55^e parallèle.

Lorsque le campement est situé au sud du 55^e parallèle, un registre doit être tenu par le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne. Ce registre doit comporter les informations suivantes : la date et les résultats des mesures de quantité de chlore résiduel libre, la provenance de l'eau de la citerne et le nom des personnes qui ont effectué le prélèvement et les mesures. Ce registre doit être tenu à la disposition du MDDEFP pendant une période minimale de deux ans.

La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.

Pour plus d'information sur l'approvisionnement en eau potable par des véhicules-citernes, il est possible de consulter le [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

5.2 Eau embouteillée

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable par de l'eau embouteillée, seule la distribution d'une eau embouteillée répondant aux normes qualitatives et aux conditions de production ou de distribution des eaux prévues dans le Règlement sur les eaux embouteillées du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est permise.

5.3 Résultats d'analyse de l'eau potable non conforme au RQEP

L'exploitant du campement doit aviser les usagers dès que la présence de coliformes d'origine fécale est détectée dans l'eau distribuée. De plus, il doit en informer [la direction régionale du MDDEFP](#) ainsi que la [direction de santé publique](#) concernée. Par ailleurs, en cas de détection de contamination fécale dans l'eau distribuée, celle-ci doit être bouillie au moins une minute avant son ingestion.

5.4 Eau non potable

En plus de fournir de l'eau potable répondant aux critères de qualité en quantité suffisante, l'employeur doit s'assurer d'identifier clairement les robinets destinés

à la purge de conduite ou aux eaux de procédé comme étant des robinets évacuant de l'eau non potable. Il est à noter que, lorsque l'eau d'un robinet s'écoule dans un évier ou un lavabo accessible à un être humain, celle-ci doit être potable.

5.5 Exigences d'innocuité

Il est nécessaire de s'assurer que les produits et les matériaux utilisés pour les travaux relatifs à l'eau potable (installation de conduites d'eau potable, implantation d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable ou augmentation de leur capacité de production) et qui entrent en contact avec celle-ci soient conformes aux exigences d'innocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 – Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, du Bureau de normalisation du Québec (BNQ). Cette exigence de conformité entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

5.6 Systèmes de traitement de l'eau potable

Par ailleurs, dans le cas de l'installation ou de la modification d'un système de traitement d'eau potable, les obligations de traitement des eaux de surface et souterraines édictées au chapitre II du RQEP deviennent applicables.

Le [Guide de conception des petites installations de production d'eau potable](#) est une source d'information pertinente pour ceux qui ont à mettre en place de petites installations de traitement et de distribution d'eaux potables, souvent éloignées des centres urbains.

5.7 Prise d'eau d'alimentation de surface

Bien que l'installation d'une prise d'eau d'alimentation de surface soit soustraite à une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE, elle doit, tel qu'il est prévu à l'article 9.2 du Règlement [sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#), être effectuée en respectant les normes suivantes :

- a) aucune structure de rétention ne doit être implantée dans le cours d'eau;
- b) le cas échéant, après enfouissement d'équipements sous le lit du cours d'eau, son profil original doit être restauré;
- c) la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation de la conduite de la prise d'eau sur la rive et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être d'au plus 5 mètres;
- d) des mesures adéquates, telles que la végétalisation, doivent être mises en place au moment de l'installation de la prise d'eau pour éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu sur le littoral et la rive;

Outre les exigences du règlement, il est de bonnes pratiques d'aménager un dispositif temporaire pour bloquer les eaux de ruissellement et les détourner de la surface des travaux (sol découvert ou mis à nu) de façon à ce qu'elles s'infiltrent en haut de la ligne des hautes eaux et que les sédiments qu'elles véhiculent y soient dérivés. Ce dispositif devrait être maintenu en place durant toute la durée des travaux et jusqu'à ce que la végétation ait été rétablie après la fin des travaux.

En effet, lorsque l'excavation est refermée, l'espace devrait être végétalisé avec les espèces indigènes présentes antérieurement. Si l'espace était dénudé, des plantations arbustives indigènes acclimatées à la zone et des semis d'espèces herbacées devraient être réalisés. Les travaux de végétalisation devraient être reportés au printemps suivant si les travaux ne peuvent être terminés avant le 1^{er} octobre et la surface dénudée devrait alors faire l'objet d'un recouvrement temporaire pour limiter son érosion.

Si les conduites sont déposées à la surface du sol, les mêmes règles relatives à la végétation et au ruissellement s'appliquent aux travaux en les adaptant selon l'altération des lieux qui aura été nécessaire à l'implantation.

- e) les installations de pompage doivent être implantées à l'extérieur de la rive et du littoral, sauf dans le cas d'une pompe submersible.

De plus, en aucun temps la quantité d'eau prélevée par la prise d'eau pour l'alimentation de tout campement industriel temporaire ne peut excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 cm le niveau du lac.

5.8 Puits d'alimentation en eau souterraine

L'installation d'un puits d'alimentation en eau pour un campement industriel temporaire est assujettie au [Règlement sur le captage des eaux souterraines \(RCES\)](#). Pour les campements industriels temporaires, un encadrement différent s'applique selon que la capacité de l'ouvrage de captage est égale ou supérieure à 75 m³ par jour, ou inférieure à cette valeur.

Projets de captage dont la capacité est inférieure à 75 m³ par jour

Le chapitre II du RCES s'applique à ces projets de captage. Ces derniers sont donc assujettis à une autorisation de la municipalité locale ou régionale sur le territoire de laquelle l'ouvrage sera aménagé. La demande d'autorisation doit notamment indiquer l'emplacement de l'ouvrage et sa capacité. De plus, le chapitre II exige qu'un échantillon d'eau souterraine soit prélevé à la suite de l'aménagement de l'ouvrage de captage et analysé afin d'en vérifier sa qualité. Pour connaître l'ensemble des exigences du RCES, il est cependant nécessaire de consulter le règlement.

Cependant, s'il advenait qu'un campement temporaire de plus de 20 travailleurs ne corresponde plus à un campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il deviendrait alors assujéti au chapitres IV du RCES et, par le fait même, à une autorisation du MDDEFP.

Projets de captage dont la capacité est égale ou supérieure à 75 m³ par jour

Ces projets de captage sont assujéti à une autorisation du MDDEFP en vertu du chapitre IV du RCES.

Pour tous les types de captage, il est important de s'assurer que les équipements soient protégés de toute contamination ou autre intrusion afin de protéger la qualité de la source d'eau d'approvisionnement.

Pour obtenir de l'information supplémentaire à propos des puits d'alimentation en eau souterraine, la section portant sur les eaux souterraines du site Web du MDDEFP peut être consultée :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm>.

Les campements industriels temporaires sont soustraits à l'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

Il est à noter que l'attestation concernant l'eau potable n'est pas nécessaire lorsque le campement est approvisionné en eau potable par un prélèvement d'eau souterraine et qu'aucun équipement de traitement n'est requis pour la traiter. Cependant, le responsable du campement temporaire doit en informer la direction régionale et il est tenu de fournir de l'eau potable conforme au RQEP. Dans ce cas, une note informative remplace l'attestation (voir l'annexe 4).

6 Eaux usées

L'installation de systèmes d'égout et de traitement d'eaux usées est soustraite à l'application de l'article 32 lorsqu'elle vise à desservir un campement industriel temporaire. Toutefois, certaines règles doivent être respectées.

L'encadrement est différent si le nombre de personne logeant au campement est de 20 personnes et moins ou de 21 à 80 personnes. Afin de déterminer les règles applicables, il est nécessaire de considérer le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément dans **l'ensemble** du campement. Cela implique que, pour un campement qui comportera plusieurs bâtiments reliés à plus d'une installation septique, il faut additionner le nombre de personnes qui logeront dans chacun des bâtiments pour obtenir le nombre maximal de personnes qui logeront au campement.

6.1 Campements industriels temporaires de 20 personnes ou moins

Ces campements sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE pour l'évacuation et le traitement de leurs eaux usées domestiques.

Les campements rejetant moins de 3 240 litres d'eaux usées par jour sont aussi soustraits à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Par ailleurs, l'exploitant d'un campement industriel temporaire logeant 20 personnes ou moins n'a pas à transmettre d'avis ni d'attestations au ministre en regard du Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE, à moins que le nombre de travailleurs augmente au-delà de 20. Si ce devait être le cas, les attestations et l'avis doivent être acheminés au MDDEFP, et ce, au moins quatre semaines avant l'occupation du campement par plus de 20 personnes simultanément.

S'il advenait que l'occupation du campement excède six mois sur une période de 12 mois, le campement ne serait plus considéré comme temporaire et deviendrait assujéti à une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE ou au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Malgré la soustraction à l'article 32 de la LQE et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le responsable du campement a l'obligation de traiter et d'évacuer les eaux usées sans nuire à l'environnement. En effet, l'article 20 de la LQE s'applique :

« 20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

La section 6.4 du présent guide porte sur le choix du dispositif de traitement des eaux usées.

6.2 Campements industriels temporaires de 21 à 80 personnes ainsi que les campements temporaires pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt

Ces campements sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE, mais sont assujétiés à un avis au ministre en regard du Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE. La section 4 du présent guide porte, entre autres, sur l'avis à soumettre ainsi que sur l'attestation devant être produite par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière affirmant que le traitement et

l'évacuation des eaux usées ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la LQE.

6.3 Implantation d'un émissaire

Lors de l'implantation d'un émissaire destiné à rejeter les eaux épurées d'un système d'égout ou de traitement des eaux usées ou les eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement d'eau potable, les normes suivantes doivent être respectées lorsqu'elles sont applicables :

- a) le cas échéant, après enfouissement d'équipements sous le lit du cours d'eau, son profil original doit être restauré;
- b) la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation de la conduite de la prise d'eau sur la rive et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être d'au plus 5 mètres;
- c) des mesures adéquates, telles que la végétalisation, doivent être mises en place au moment de l'installation de la prise d'eau pour éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu sur le littoral et la rive.

Outre les exigences du règlement, il est de bonnes pratiques d'aménager un dispositif temporaire pour bloquer les eaux de ruissellement et les détourner de la surface des travaux (sol découvert ou mis à nu) de façon à ce qu'elles s'infiltrent en haut de la ligne des hautes eaux et que les sédiments qu'elles véhiculent y soient dérivés. Ce dispositif devrait être maintenu en place pour toute la durée des travaux et jusqu'à ce que la végétation ait été rétablie après la fin des travaux.

En effet, lorsque l'excavation est refermée, l'espace devrait être végétalisé avec les espèces présentes antérieurement. Si l'espace était dénudé, des plantations arbustives indigènes acclimatées à la zone et des semis d'espèces herbacées devraient être réalisés. Les travaux de végétalisation devraient être reportés au printemps suivant si les travaux ne peuvent être terminés avant le 1^{er} octobre et la surface dénudée devrait alors faire l'objet d'un recouvrement temporaire pour limiter son érosion.

Si les conduites sont déposées à la surface du sol, les mêmes règles relatives à la végétation et au ruissellement s'appliquent aux travaux en les adaptant selon l'altération des lieux qui aura été nécessaire à l'implantation.

6.4 Choix du dispositif de traitement des eaux usées

La responsabilité de la conception du dispositif de traitement des eaux usées du campement incombe au professionnel. Celui-ci doit se baser sur les règles de l'art et la littérature existante. Si le professionnel envisage d'installer un dispositif

de traitement encadré par le [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#), il n'est pas tenu de suivre la hiérarchie de ce règlement pour le choix de l'installation septique. Le [Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique](#) ainsi que les [fiches d'évaluation technique](#) du comité conjoint du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et du MDDEFP concernant les nouvelles technologies de traitement des eaux usées sont des documents qui peuvent être consultés pour la conception du dispositif de traitement.

Il est important que la nature du terrain soit prise en considération lors de la conception du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées. Le dispositif doit être conçu selon les règles de l'art, exploité et entretenu convenablement afin de s'assurer qu'il ne soit pas une source de contamination. Le dispositif de traitement doit être conçu pour performer en conditions hivernales lorsque le camp est en activité pendant cette période.

Lorsque le mode de disposition implique un rejet en surface, il est requis d'obtenir préalablement des objectifs de rejets du MDDEFP afin de déterminer le degré de traitement requis. Dans ce cas, le professionnel attitré doit faire parvenir à la direction régionale du MDDEFP le formulaire de [demande d'objectifs environnementaux de rejet \(OER\)](#) dûment rempli. Au besoin, il aura acheminé une [demande d'analyse de débits d'étiage](#) au Centre d'expertise hydrique du Québec. Le professionnel mandaté peut communiquer avec la direction régionale du Ministère pour connaître la démarche à suivre.

Le MDDEFP a adopté une position sur la réduction du phosphore dans les eaux usées d'origine domestique. Selon l'emplacement du point de rejet (par exemple en amont ou dans un lac, dans un bassin versant en surplus de phosphore, etc.) des exigences en phosphore peuvent s'appliquer à l'effluent. La position ministérielle peut être consultée pour obtenir plus d'information à ce sujet.

Exemples de filières pour le traitement et la disposition des eaux usées :

- Installation à vidange totale (réservoir étanche) et transport des eaux usées vers une station d'épuration municipale ou tout autre lieu autorisé.
- Champ d'évacuation pour les eaux grises, installation à vidange périodique avec transport des eaux usées vers une station d'épuration municipale ou tout autre lieu autorisé.
- Infiltration dans le sol, par exemple :
 - Traitement primaire (fosse septique) et élément épurateur;
 - Traitement primaire (fosse septique) et puits absorbants;
 - Traitement primaire (fosse septique), système de traitement secondaire avancé et champ de polissage ou rejet en cours d'eau;

- Séparation des eaux noires et des eaux grises par l'utilisation, pour les eaux noires de :

- cabinet à fosse sèche;
- cabinet à terreau;
- toilette à compostage;
- toilettes chimiques;
- toilette à incinération.

Et pour les eaux grises d'un :

- champ d'évacuation;
- puits d'évacuation.
- Utilisation d'unités de traitement mobiles.

Le rejet direct d'eaux usées non traitées dans l'environnement et l'aménagement de puisards sont interdits.

6.5 Normes de localisation

Les normes de localisation suivantes correspondent à celles qui sont prévues dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et devraient minimalement être suivies lors de l'implantation d'un dispositif de traitement afin de protéger les puits d'eau potable, lorsqu'elles sont applicables, ainsi que les lacs et les cours d'eau.

Système étanche : Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit :

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées dans le tableau suivant :

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	15
Lac ou cours d'eau	20 ² À l'extérieur de la lisière boisée
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

2. Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), Loi sur les forêts.

Système non étanche : Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit :

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées dans le tableau suivant :

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Ouvrage de captage ou source servant à l'alimentation en eau	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	20 ³
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

7 Gestion des matières résiduelles

Le responsable du campement doit s'assurer que toutes les matières résiduelles et tous les matériaux usagés sont récupérés et valorisés ou éliminés conformément à la réglementation applicable. À cet effet, l'élimination des matières résiduelles doit être faite en conformité avec le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles \(REIMR\)](#). Selon l'emplacement du campement, il pourrait s'avérer possible de mettre en place un lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) ou un lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI). Cependant, le transport vers un lieu d'enfouissement technique ou encore vers un lieu d'enfouissement en tranchée devrait être privilégié.

7.1 Lieux d'enfouissement en milieu nordique

La section 4 du chapitre II du REIMR porte sur les lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN). Ces lieux d'enfouissement peuvent recevoir les matières résiduelles générées au campement ainsi que les boues des installations de traitement des eaux usées, pour autant qu'elles aient une siccité de 15 % et plus et qu'elles ne contiennent pas de liquide libre. Cependant,

3. Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), Loi sur les forêts.

aucune matière dangereuse résiduelle ne doit être acheminée dans ces sites. Ces lieux d'enfouissement peuvent être aménagés dans les territoires suivants :

- au nord du 55^e parallèle;
- la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin, la ville de Schefferville et le territoire compris dans un rayon de 10 km des limites de cette ville, le village naskapi de Kawawachikamach de même que toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent.

Les LEMN doivent être aménagés à une distance minimale de 150 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau et de 500 mètres de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Le lieu d'enfouissement doit notamment être ceinturé d'une zone pare-feu d'une largeur minimale de 15 mètres et libre de toute végétation, puisque le brûlage des matières résiduelles combustibles est obligatoire au moins une fois par semaine. De plus, le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'un système de captage des eaux superficielles afin d'empêcher qu'elles ne soient contaminées par les matières résiduelles ou qu'elles ne pénètrent dans les zones de dépôts. Une fois captées, ces eaux doivent être évacuées hors du lieu d'enfouissement. Les articles 94 à 100 du REIMR doivent être consultés pour connaître toutes les exigences qui s'appliquent à ce type de lieu d'enfouissement.

Les LEMN doivent être autorisés en application des articles 22 et 55 de la LQE.

7.2 Lieux d'enfouissement en territoire isolé

Les lieux d'enfouissement en territoire isolé (LETI) doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre II du REIMR. Les LETI peuvent être implantés dans les territoires suivants :

- les territoires non organisés en municipalité locale;
- les territoires inaccessibles par voie routière ainsi que toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ou un service maritime;
- le territoire de la région de la Baie-James tel qu'il est décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James;
- les territoires permettant l'implantation d'un LEMN;
- la partie du territoire de la ville de La Tuque située à l'ouest du 73^e méridien.

À l'exception des territoires permettant l'implantation d'un LEMN, les LETI ne peuvent desservir, sur une base annuelle, plus de 100 personnes en moyenne et le brûlage des matières résiduelles y est interdit.

Lorsqu'il est prévu que le nombre de travailleur qui logeront dans un camp de récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt sera de plus de 100 personnes, il faut s'assurer que la moyenne, sur une année complète, des personnes qui y logeront sera de moins de 100 personnes. Par exemple, un campement logeant 200 personnes pendant six mois peut implanter un LETI.

Il est à noter que seules les matières résiduelles qui sont générées par le campement peuvent être disposées dans le LETI et que les boues générées par le traitement des eaux usées (boues de fosses septiques et autres) peuvent y être disposées. Cependant, le LETI ne peut recevoir les matières résiduelles provenant d'un campement qui est desservi par un service de collecte des matières résiduelles ou qui est situé à 100 km ou moins, par voie routière, d'un lieu d'enfouissement technique non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, ou d'une installation d'incinération visée à l'article 121 du REIMR, et ce, tant et aussi longtemps que ces installations d'élimination demeurent accessibles par voie routière. De plus, aucune matière dangereuse résiduelle ne doit être acheminée dans ces sites. Le règlement prescrit également les conditions applicables à la fermeture des LETI.

L'établissement des LETI n'est pas tenu à l'obtention de l'autorisation prévue par l'article 22 de la LQE, mais l'exploitant doit aviser par écrit le ministre et la MRC ou la municipalité lorsqu'elle est hors MRC, avec l'indication de l'emplacement du lieu d'enfouissement et du nombre de personnes qu'il desservira à longueur d'année ou les données permettant d'établir l'équivalent de ce nombre.

7.3 Autres règles applicables concernant les matières résiduelles

Les normes du [Règlement sur les matières dangereuses \(RMD\)](#) doivent être respectées pour la gestion des matières résiduelles dangereuses.

En plus de respecter le REIMR, le RMD et toute autre réglementation applicable, il est souhaitable que les règles suivantes soient observées :

- a. la manipulation des carburants et des lubrifiants se fera en un lieu situé au-delà de la rive ou, dans le cas d'un réservoir exondé, à plus de 60 m de la surface ennoyée au moment des travaux;
- b. une trousse d'urgence contenant le matériel adéquat sera disponible en tout temps sur les lieux des travaux pour permettre de confiner et de récupérer les contaminants en cas de déversement;
- c. tout déversement de contaminant devra faire l'objet de mesures immédiates afin de le confiner, de récupérer les produits et de les éliminer

en conformité avec la réglementation en vigueur. De plus, Urgence Environnement (1 866 694-5454) sera informée sans délai.

Si le campement se trouve sur le territoire de la Baie-James ou du Nord québécois, des règles supplémentaires s'appliquent en vertu du chapitre II de la LQE. La section 8 du présent guide donne plus de détails à ce propos.

8 Région de la Baie-James et du Nord québécois

Le chapitre II de la LQE présente les dispositions applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois. Les annexes A et B de la LQE et la Convention de la Baie-James et du Nord québécois précisent les projets qui sont obligatoirement assujettis de même que ceux qui sont soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Les projets non compris dans ces listes doivent être soumis à l'administrateur qui décide alors de leur assujettissement ou non à la procédure. La démarche à suivre est présentée dans la section « Évaluations environnementales » du site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/evaluations/renseign-prelim.htm>.

À titre d'exemple, l'établissement d'un quai ou d'une rampe de mise à l'eau doit faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 154 ou de l'article 189 de la LQE selon l'emplacement du campement. La direction régionale du MDDEFP concernée procédera à l'émission du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE uniquement lorsque lui auront été remis les documents légaux émis en vertu du chapitre II de la LQE.

De la même façon, pour tout système d'enlèvement et d'élimination de matières résiduelles situé sur le territoire de la Baie-James et du Nord québécois, le promoteur doit obtenir un certificat d'autorisation ou une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 ou 189 de la LQE avant l'établissement du LEMN ou du LETI. La direction régionale du MDDEFP n'émettra l'approbation en vertu du REIMR qu'à la réception des documents légaux émis en vertu du chapitre II de la LQE.

9 Interruption des activités du campement et démantèlement des installations

Lors de la fermeture définitive d'un campement industriel temporaire, les infrastructures suivantes devront être démantelées :

- la prise d'eau d'alimentation;
- l'émissaire destiné à rejeter les eaux épurées d'un système d'égout ou de traitement des eaux usées ou les eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement d'eau potable;

- les conduites situées sur la rive ou le littoral.

De plus, le lit du lac ou du cours d'eau doit être restauré selon son profil original et la rive ainsi que le littoral doivent être stabilisés. Par ailleurs, tout système de traitement ou réceptacle (fosse septique, fosse étanche, etc.) doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

À noter que la cessation des activités d'un poste de distribution (libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service) tel qu'il est défini par l'article 8.01 du [Code de construction](#) de la Loi sur le bâtiment et régi par ce code, est soumise aux exigences de la section IV.2.1 – Protection et réhabilitation des terrains de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Lors de la fermeture du camp, le responsable du campement doit s'assurer que toutes les matières résiduelles ont été récupérées ou éliminées en conformité avec le REIMR.

En cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, ou d'une partie de celui-ci, pour une période de six mois ou plus, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, au plus tard à l'expiration du sixième mois et après avoir été brûlées, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm.

En cas de fermeture temporaire d'un LETI, pour une période de trois mois ou plus (n'excédant pas 12 mois), les matières résiduelles qui y sont déposées doivent être recouvertes d'au moins 30 cm de sol. Cela doit être fait au plus tard à l'expiration du troisième mois.

Lorsqu'un LETI n'est pas utilisé pendant une période de 12 mois ou lors de sa fermeture définitive, il doit être remblayé par un minimum de 30 cm de sol, dont au moins 15 cm est apte à la végétation, et ce, avant l'atteinte des 12 mois. Il est interdit de rehausser la surface du sol aux limites du lieu d'enfouissement. Par ailleurs, afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur du LETI, tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit être réglée de manière à présenter une pente minimale de 2 % sans excéder :

- soit 5 % dans le cas où la pente du sol aux limites du lieu n'excède pas ce pourcentage;
- soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites du lieu dans le cas où celle-ci est supérieure à 5 %.

10 Autres

L'implantation de tout campement doit minimalement respecter les obligations du règlement d'urbanisme de la municipalité ainsi que celles du [Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État \(A-18.1, r. 7\)](#) notamment en ce qui concerne l'aménagement d'un accès, l'emplacement du camp et la protection riveraine (lisière boisée de 20 m).

En plus, lorsqu'ils ne sont pas régis par le RNI, certains travaux, ouvrages ou constructions pourront être assujettis à la LQE.

Le professionnel doit vérifier auprès de l'organisme concerné si le projet ou les travaux prévus sont soumis :

- à une évaluation environnementale (MDDEFP);
- à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou au Règlement sur les habitats fauniques (MRNF);
- au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (MRNF);
- au règlement d'urbanisme (municipalité ou territoire non organisé).

Si le campement se trouve sur le territoire de la Baie-James ou du Nord québécois, des règles supplémentaires s'appliquent en vertu du chapitre II de la LQE. La section 8 du présent guide donne plus de détails à ce propos.

Les campements industriels temporaires sont soumis à toute autre loi, à tout règlement ou à toute politique applicable, notamment :

- La [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#);
- Le [Règlement sur la santé et la sécurité au travail \(RSST\)](#);
- Le [Règlement sur les eaux embouteillées](#);
- La [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#);
- Le [Règlement sur les habitats fauniques](#);
- Le Code de construction du Québec (entre autres concernant l'installation et l'entreposage de produits pétroliers, l'électricité, la plomberie, etc.).

Ils peuvent de plus être soumis à d'autres types d'autorisations, par exemple :

- Un permis ou une autorisation d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté (MRC) dans le cas d'un territoire non organisée (TNO);
- Une autorisation en vertu de la LQE pour toute activité industrielle ainsi que pour les constructions, travaux ou activités dont la réalisation n'est pas soumise au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

11 Sanctions administratives pécuniaires et sanctions pénales

Des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et des dispositions pénales sont prévues dans le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et permettent d'en assurer le respect.

En ce qui concerne les SAP, un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposé à quiconque fait défaut de transmettre au ministre les avis et les attestations visés par l'article 5.2, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus. Un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut aussi être imposé à quiconque fait défaut de respecter l'une ou l'autre des normes prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 9.2 concernant l'installation d'une prise d'eau ou d'un émissaire qui y est visé. Les mêmes amendes peuvent être imposées à quiconque fait défaut de s'assurer que la quantité d'eau prélevée à une prise d'eau visée à l'article 9.4 respecte les normes qui y sont prescrites. Finalement, un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposé à quiconque fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites à l'article 9.3 en cas de fermeture définitive de tout campement industriel temporaire.

En matière de sanctions pénales, toute personne physique qui fait défaut de respecter l'article 5.2 est passible d'une amende dont le montant varie de 2 500 \$ à 250 000 \$. Un non-respect de l'article 5.2 dans les autres cas est passible d'une amende dont le montant varie de 7 500 \$ à 1 500 000 \$. En ce qui concerne le non-respect des articles 9.2 ou 9.4, le montant des amendes imposées varie de 4 000 \$ à 250 000 \$ pour une personne physique et de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas. Par ailleurs, toute personne physique qui contrevient à l'article 9.3, qui fait une déclaration, qui communique un renseignement ou qui produit un document faux ou trompeur encourt une amende variant de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou est passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou les deux à la fois. Dans les autres cas, une amende, dont le montant varie de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, peut être imposée.

Finalement, quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende variant de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende variant de 3 000 \$ à 600 000 \$.

Annexe 1

Avis au ministre

Le présent avis est transmis au ministre en vertu de l'article 5.2 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Identification du campement :

Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) :

Coordonnées du campement (préciser le système de coordonnées) :

Nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement :

Dates et durée prévue d'occupation du campement :

Ouverture du campement :

Fermeture du campement :

Période d'occupation du campement :

Est joint à la présente :

- une attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière à l'effet que le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, des eaux résiduaires d'un appareil ou équipement de traitement d'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - une attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière à l'effet que l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour la production d'eau potable, ou l'augmentation de leur capacité permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- ou**
- une note informative signée par l'exploitant du campement à l'effet que le campement est approvisionné en eau potable par un prélèvement d'eau souterraine et qu'aucun équipement de traitement n'est requis pour la traiter.

Signature de l'exploitant du campement

Date

Identification du signataire (nom et fonction en caractères d'imprimerie) :

Annexe 2**Attestation – eaux usées**

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 5.2 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, j'atteste, en ma qualité de personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, que le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, des eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement de traitement d'eau potable pour le campement :

Identification du campement :

Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) :

Coordonnées du campement (préciser le système de coordonnées) :

ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Signature

Date

Ordre professionnel

Numéro de membre

Annexe 3**Attestation – eau potable**

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 5.2 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, j'atteste, en ma qualité de personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, que l'implantation ou la réutilisation d'appareils ou d'équipements de traitement pour la production d'eau potable, ou l'augmentation de leur capacité s'ils sont en place, pour le campement :

Identification du campement :

Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) :

Coordonnées du campement (préciser le système de coordonnées) :

permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Signature

Date

Ordre professionnel

Numéro de membre

Annexe 4

Note – Prélèvement d'eau souterraine sans traitement

Madame,
Monsieur,

La présente note a pour but de vous informer que le campement suivant est alimenté en eau potable par le captage d'une eau souterraine qui ne nécessite aucun traitement. L'eau fournie répond aux critères du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP).

Identification du campement :

Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) :

Coordonnées du campement (préciser le système de coordonnées) :

Signature de l'exploitant du campement

Date

Identification du signataire (nom et fonction en caractères d'imprimerie) :
